



Conseil de Communauté

Publié le : 07/10/2026

Séance du jeudi 24 septembre 2026

Membres du Conseil Communautaire en exercice : 122

Le Conseil de Communauté, convoqué le 18 septembre 2026, s'est réuni Salle des conférences de la CCIT du Doubs 46 avenue Villarceau à Besançon, sous la présidence de M. Ludovic FAGAUT, Président de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52

La séance est ouverte à 17h05 et levée à 22h40

Étaient présents : **Amagney :** M. Thomas JAVAUX, **Audeux :** M. Michel VIENET (à compter de la question n°2), **Avanne-Aveney :** Mme Marie-Jeanne BERNABEU, **Besançon :** M. Mohamed AIT-ALI, M. Hasni ALEM (à compter de la question n°8), M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n°8), Mme Isabelle BORDAT, Mme Nathalie BOUVET, M. Patrick BOUZAT, M. Jimmy BRESILLION (jusqu'à la question n°8 incluse), M. Bruno CAIRE, Mme Aline CHASSAGNE, M. Laurent CROIZIER (à compter de la question n°8), M. Jérôme CUPILLARD, M. Clément DARCCQ (à compter de la question n°9), M. Franck DEFASNE, Mme Marie-Line EGRON, M. Ludovic FAGAUT, Mme Anne FALGA, Mme Lydie FRANCAERT (jusqu'à la question n°24 incluse), M. Didier GENDRAUD (à compter de la question n°8), M. Abdel GHEZALI, Mme Laura GINIOT, Mme Marie GRUILLOT, M. Pierre-Charles HENRY, M. Patrick JACQUES, Mme Véronique JELSCH, Mme Myriam LEMERCIER (à compter de la question n°25), M. Jean-Sébastien LEUBA, Mme Madeleine LHOMME, Mme Hélène MAGNIN-FEYSOT, M. Martin MELLION, Mme Emmanuelle MEUNIER (à compter de la question n°2), M. Frank MONNEUR (à compter de la question n°2), Mme Manon MONNIER, Mme Laurence MULOT CESARI, M. Pascal ORLANDI, Mme Sophie PESEUX, M. Anthony POULIN, M. Jean-Pascal REYES, M. Djilalli SAHLAOUI (à compter de la question n°14), Mme Anne-Rachel SCHERTZ, Mme Flora SIMONIN, M. Fabrice TAILLARD, Mme Frédérique THOMAS-MAURIN, M. Kevin VEJUX, Mme Séverine VÉZIÉS, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE **Beure :** M. Bruno LIND (à compter de la question n°2), **Bonnay :** M. Pascal DIMANCHE, **Braillans :** M. Thierry NONNOTTE (à compter de la question n°8), **Busy :** M. Philippe SIMONIN, **Byans-Sur-Doubs :** M. Didier PAINEAU, **Chalèze :** M. René BLAISON (à compter de la question n°2), **Chalezeule :** M. Hervé GROULT, **Champagny :** M. Olivier LEGAIN, **Champvans-Les-Moulins :** M. Florent BAILLY, **Châtillon-Le-Duc :** M. Martial DEVAUX, **Chaucenne :** M. Etienne PELLEGRINI, **Chemaudin et Vaux :** M. Serge MINORET, **Cussey-Sur-L'Ognon :** Jean-François MENESTRIER (à compter de la question n°2), **Dannemarie-Sur-Crête :** M. Sébastien PERRIN, **Devecey :** M. Gérard MONNIEN, **Ecole-Valentin :** M. Kadir YILDIRIM, **Fontain :** M. Marc GIRARDOT, **François :** M. Emile BOURGEOIS, **Geneuille :** M. Denis PERIN, **Gennes :** M. Jean-Michel LHOMMEE, **Grandfontaine :** M. Henri BERMOND, **La Vèze :** Mme Céline TRONCIN VERGEY, **Les Auxons :** M. Anthony NAPPEZ, **Mamirolle :** M. Philippe REGENNASS, **Mazerolles-Le-Salin :** M. Philippe DOLEJAL, **Miserey-Salines :** M. Marcel FELT (jusqu'à la question n°36 incluse), **Montfaucon :** M. Laurent JEUNET, **Montferrand-Le-Château :** Mme Lucie BERNARD (à compter de la question n°8), **Morre :** M. Hervé PONT, **Nancray :** Mme Julie DUEDE, suppléante (à compter de la question n°2), **Noironte :** M. Philippe GUILLAUME, **Osselle-Routelle :** Mme Anne OLSZAK, **Palise :** M. Christian DAVID, **Pelousey :** Mme Catherine BARTHELET, **Pirey :** M. Patrick AYACHE, **Pouilley-Français :** M. Stéphane RAMELET, **Pouilley-Les-Vignes :** M. Jean-Marc BOUSSET, **Pugey :** M. Frank LAIDIE, **Rancenay :** Mme Catherine BECKER (à compter de la question n°9), **Roche-Lez-Beaupré :** M. Jacques KRIEGER, **Roset-Fluans :** Mme Myriam DE JACQUELOT, suppléante, **Saint-Vit :** Mme Anne BIHR, **Saint-Vit :** M. Pascal ROUTHIER, **Saône :** M. Lylia CALVAT, **Serre-Les-Sapins :** Mme Valérie BRIOT, **Tallenay :** M. Ludovic BARROSSA, **Thise :** M. Pascal DERIOT, **Thoraise :** M. Jean-Paul MICHAUD (à compter de la question n°2), **Torpes :** Mme Julie GIRARD, **Velesmes-Essarts :** M. Jean-Marc JOUFFROY, **Vieille :** M. Damien LIARD, **Vorges-Les-Pins :** M. Georges POITREY

Étaient absents : **Besançon :** Mme Estelle CAMARA, M. Serge COUËSMES, Mme Leïla HANNOUNI, Mme Emmanuelle HUOT CUSENIER, M. Jérémy JEANVOINE, Mme Eléonore METZGER, Mme Esther SZWARC, M. Patrick VERDIER, **Boussières :** M. Eloy JARAMAGO, **Champoux :** M. Romain VIENET, **Chevroz :** M. Franck BERNARD, **Deluz :** Mme Liliane JOURNOT, **Larnod :** M. Jean-Philippe DEVEVEY, **La Chevillotte :** M. Jean-Luc BARBIER, **Marchaux-Chaudefontaine :** M. Patrick CORNE, **Merey-Vieille :**

M. Philippe PERNOT, **Novillars** : M. Lionel PHILIPPE, **Vaire** : Mme Valérie MAILLARD, **Venise** : M. Charles POMMEY, **Villars-Saint-Georges** : M. Damien AUBERT

Secrétaire de séance : M. Emile BOURGEOIS

Procurations de vote : **Besançon** : M. Guillaume BAILLY à Mme Isabelle BORDAT (jusqu'à la question n°7 incluse), M. Jimmy BRESILLION à Mme Emmanuelle MEUNIER (à compter de la question n°9), Mme Estelle CAMARA à Mme Sophie PESEUX, M. Serge COUËSMES à Mme Anne FALGA, M. Clément DARCO à Mme Marie-Line EGRON (jusqu'à la question n°8 incluse), Mme Lydie FRANCAERT à M. Anthony POULIN (à compter de la question n°25), M. Didier GENDRAUD à M. Pierre-Charles HENRY (jusqu'à la question n°7 incluse), Mme Leïla HANNOUNI à M. Kevin VEJUX, Mme Emmanuelle HUOT CUSENIER à Mme Manon MONNIER, M. Jérémy JEANVOINE à Mme Laura GINIOT, Mme Myriam LEMERCIER à M. Jean-Pascal REYES (jusqu'à la question n° 24 incluse), Mme Eléonore METZGER à M. Frank MONNEUR, M. Djilali SAHLAOUI à Mme Flora SIMONIN (jusqu'à la question n°13 incluse), Mme Esther SZWARC à Mme Anne-Rachel SCHERTZ, M. Patrick VERDIER à Mme Véronique JELSCH, **Boussières** : M. Eloy JARAMAGO à M. Henri BERMOND, **Deluz** : Mme Liliane JOURNOT à M. René BLAISON, **Larnod** : M. Jean-Philippe DEVEVEY à M. Mohamed AIT-ALI, **Marchaux-Chaudefontaine** : M. Patrick CORNE à M. Thierry NONNOTTE, **Nancray** : Mme Julie DUEDE (suppléante) à Mme Céline TRONCIN VERGEY (jusqu'à la question n°1 incluse), **Novillars** : M. Lionel PHILIPPE à M. Pascal DERIOT, **Rancenay** : Mme Catherine BECKER à Mme Julie GIRARD (jusqu'à la question n°8 incluse), **Vaire** : Mme Valérie MAILLARD à M. Fabrice TAILLARD, **Villars-Saint-Georges** : M. Damien AUBERT à Mme Anne BIHR

Délibération n°2026/2026.00239

Rapport n°13 - Régime indemnitaire : mise à jour des corps de l'Etat de référence pour les emplois fonctionnels administratifs de direction et les administrateurs territoriaux

*Délibération du Conseil de Communauté du 24 septembre 2026
Communauté urbaine Grand Besançon Métropole*

Régime indemnitaire : mise à jour des corps de l'Etat de référence pour les emplois fonctionnels administratifs de direction et les administrateurs territoriaux

Rapporteur : M. Ludovic FAGAUT, Président

	Date	Avis
Commission n°1	07/09/2026	Favorable
Bureau	17/09/2026	Favorable

Inscription budgétaire
« Charges de personnel » Budget principal

Résumé :

Le décret 2026-487 du 10 juin 2026 crée un régime indemnitaire spécifique pour les emplois fonctionnels administratifs de direction des collectivités territoriales fondé sur le RIFSEEP versé à certains emplois supérieurs de l'Etat. Ce même décret modifie également le corps de référence relatif au RIFSEEP des administrateurs territoriaux.

I - Cadre général des évolutions proposées

La présente délibération a pour objet d'actualiser les corps de référence pour le régime indemnitaire des emplois fonctionnels administratifs de direction et des administrateurs territoriaux, suite à la parution du décret 2026-487 du 10 juin 2026.

Les emplois fonctionnels administratifs de direction des collectivités territoriales de plus de 40.000 habitants et des établissements publics locaux assimilés, peuvent percevoir un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la limite des montants servis à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat et fixés par un arrêté ministériel du 23 novembre 2022. En contrepartie, le versement d'une prime de responsabilité aux directeurs généraux des services de ces collectivités et établissements publics est abrogé, de même que la nouvelle bonification indiciaire servie aux emplois fonctionnels.

S'agissant des administrateurs territoriaux, le corps de référence sur lequel se fondent les montants maximums autorisés du RIFSEEP est désormais celui des administrateurs de l'Etat et non plus celui des administrateurs civils.

En dehors de la mise à jour de ces références réglementaires, aucune disposition n'est modifiée.

II – Rappel des principes généraux

Conformément aux modalités prévues par l'article L714-4 du code général de la fonction publique, il appartient aux assemblées délibérantes de fixer les régimes indemnitaires.

La refonte des régimes indemnitaires repose sur la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), institué dans la fonction publique de l'Etat par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et transposable à la fonction publique territoriale à mesure que sont pris les arrêtés ministériels fixant les montants maximums pour les corps servant de référence aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

L'attribution individuelle des différents éléments indemnitaires alloués au titre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel ne peut en aucun cas excéder le montant maximum prévu pour le corps de la fonction publique de l'Etat servant de référence au cadre d'emploi de l'agent concerné.

Comme le permet l'article L714-8 du code général de la fonction publique, il est proposé d'autoriser, à titre individuel, le maintien du régime indemnitaire antérieur, sous forme d'indemnité individuelle s'ajoutant au régime indemnitaire résultant du calcul du nouveau régime indemnitaire, lorsque ce calcul est défavorable à un agent. Cette disposition consistera en un maintien du montant de la rémunération nette globale.

Le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel, est exclusif de toute indemnité de même nature.

Le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel, est par contre cumulable avec les indemnités d'astreinte, la garantie individuelle du pouvoir d'achat, le supplément familial de traitement, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires. La nouvelle bonification indiciaire, à l'exception de celle relative aux emplois fonctionnels administratifs aujourd'hui abrogée, demeure également puisqu'il ne s'agit pas d'une indemnité mais d'un complément au traitement.

Les indemnités horaires de nuit et de travail du dimanche, sont remplacées par le versement d'indemnités spécifiques, assises sur le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (cf. infra).

Le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel est versé en tenant compte notamment du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes.

III - Groupes de fonctions

Il est proposé au conseil communautaire de confirmer les groupes de fonctions suivants définis par les précédentes délibérations (qui sont communs à Grand Besançon Métropole, à la Ville de Besançon et au Centre communal d'action sociale).

- Fonctions de direction et de pilotage relevant de la catégorie A+
 - groupe A+ 1 : emploi fonctionnel de directeur général des services de la Ville et de Grand Besançon Métropole,
 - groupe A+ 2 : emploi fonctionnel de directeur général adjoint de la Ville ou de Grand Besançon Métropole, de directeur général des services techniques de la Ville et de Grand Besançon Métropole,
 - groupe A+ 3 : directeur général adjoint des services techniques, adjoint au directeur général adjoint, directeur de département, directeur général du CCAS,
 - groupe A+ 4 : directeur,
 - groupe A+ 5 : secrétaire général d'un établissement public et autres fonctions occupées par des membres des cadres d'emplois des administrateurs, ingénieurs en chef, conservateurs, médecins, vétérinaires.
- Fonctions d'encadrement et de conception relevant de la catégorie A
 - groupe A 6 : directeur adjoint, chef de service, responsable d'équipement (encadrement d'au moins 5 agents permanents), responsable de mission (encadrement d'au moins 5 agents permanents),
 - groupe A 7 : adjoint d'un chef de service ou d'un responsable d'équipement, responsable de secteur ou encadrement d'au moins 2 agents permanents,
 - groupe A 8 : autres fonctions relevant de la catégorie A.
- Fonctions d'encadrement ou d'expertise relevant de la catégorie B
 - Groupe B 9 : adjoint d'un responsable d'équipement, chef de secteur (avec responsabilités d'encadrement), chef de projet à titre principal,

- groupe B 10 : autres fonctions relevant de la catégorie B.
- Fonctions relevant de la catégorie C
 - groupe C 10 : chef d'atelier, laborantin,
 - groupe C 11 : chef d'équipe, poste impliquant une responsabilité opérationnelle particulière et/ou une qualification rare,
 - groupe C 12 : poste opérationnel nécessitant un diplôme de niveau V (CAP ou BEP) ou une expérience professionnelle équivalente,
 - groupe C 13 : autres fonctions relevant de la catégorie C.

L'adoption de ces groupes de fonctions permet de reconnaître les prises de responsabilité à tous les niveaux hiérarchiques et pour l'ensemble des filières statutaires concernées.

Le versement du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est mensuel. Il est alloué sous forme d'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) aux agents occupant un emploi permanent quel que soit leur statut (stagiaires, titulaires, contractuels), sous réserve, pour les agents contractuels, qu'ils ne soient pas employés à moins de 50 % d'un temps complet.

Les agents à temps non complet bénéficient du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel, au prorata de leur taux d'emploi et les agents à temps partiel au prorata du taux de rémunération appliqué à leur traitement indiciaire.

Les montants annuels harmonisés des régimes indemnitaires sont fixés de la manière suivante :

A/ Groupe de fonctions A+ 1

Cadres d'emploi ou grades	Montants annuels des régimes indemnitaires
Cadre d'emploi des administrateurs	dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté interministériel du 23 novembre 2022 concernant certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat, selon l'expérience professionnelle et l'atteinte des objectifs.
Cadre d'emploi des ingénieurs en chef	dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté interministériel du 14 février 2019 concernant le corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, selon l'expérience professionnelle et l'atteinte des objectifs.

B/ Groupe de fonctions A+ 2

Cadres d'emploi ou grades	Montants annuels des régimes indemnitaires
Cadre d'emploi des administrateurs	dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté interministériel du 23 novembre 2022 concernant certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat, selon l'expérience professionnelle et l'atteinte des objectifs.
Cadre d'emploi des ingénieurs en chef	dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté interministériel du 14 février 2019 concernant le corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, selon l'expérience professionnelle et l'atteinte des objectifs.

C/ Groupe de fonctions A+ 3

Cadres d'emploi ou grades	Montants annuels des régimes indemnitaires
Grade d'administrateur territorial hors classe	26 124 € ⁽¹⁾
Grade d'administrateur territorial	20 616 € ⁽¹⁾

Cadres d'emploi ou grades	Montants annuels des régimes indemnitaires
Cadre d'emploi des attachés	15 924 € ⁽²⁾
Cadre d'emplois des ingénieurs en chef	24 024 € ⁽¹²⁾
Cadre d'emplois des ingénieurs	20 748 € ⁽¹²⁾
Cadre d'emploi des conservateurs du patrimoine	15 924 € ⁽³⁾
Cadre d'emploi des conservateurs de bibliothèques	15 924 € ⁽¹⁰⁾
Cadre d'emploi des médecins	15 924 € ⁽¹¹⁾
Cadre d'emploi des biologistes, vétérinaires et pharmaciens	15 924 € ⁽¹³⁾

D/ Groupe de fonctions A+ 4 :

Cadres d'emploi ou grades	Montants annuels des régimes indemnitaires
Cadre d'emploi des administrateurs territoriaux	10 068 € ⁽¹⁾
Cadre d'emploi des attachés territoriaux	10 068 € ⁽²⁾
Cadre d'emploi des ingénieurs en chef	18 948 € ⁽¹²⁾
Cadre d'emploi des ingénieurs	18 948 € ⁽¹⁴⁾
Cadre d'emploi des conservateurs du patrimoine	10 068 € ⁽³⁾
Cadre d'emploi des conservateurs de bibliothèques	10 068 € ⁽¹⁰⁾
Cadre d'emploi des directeurs d'établissement d'enseignement artistique	10 068 € ⁽²⁾
Cadre d'emploi des attachés de conservation du patrimoine	10 068 € ⁽¹⁰⁾
Cadre d'emploi des bibliothécaires	10 068 € ⁽¹⁰⁾
Cadre d'emploi des conseillers socio-éducatifs	10 068 € ⁽⁴⁾
Cadre d'emploi des médecins	10 068 € ⁽¹¹⁾
Cadre d'emploi des biologistes, vétérinaires et pharmaciens	10 068 € ⁽¹³⁾
Cadre d'emploi des conseillers des activités physiques et sportives	10 068 € ⁽⁴⁾

E/ Groupe de fonctions A+ 5

Cadres d'emploi ou grades	Montants annuels des régimes indemnitaires
Cadre d'emploi des administrateurs territoriaux	8 880 € ⁽¹⁾
Cadre d'emploi des attachés territoriaux	8 880 € ⁽²⁾
Cadre d'emplois des ingénieurs en chef	12 432 € ⁽¹²⁾
Cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine	8 880 € ⁽³⁾
Cadre d'emplois des conservateurs de bibliothèque	8 880 € ⁽¹⁰⁾
Grade de médecin hors classe	9 252 € ⁽¹¹⁾
Grade de médecin de 1 ^{ère} classe	8 880 € ⁽¹¹⁾
Grade de médecin de 2 ^{ème} classe	8 880 € ⁽¹¹⁾
Cadre d'emploi des biologistes, vétérinaires et pharmaciens	8 880 € ⁽¹³⁾

F/ Groupe de fonctions A 6 :

Cadres d'emploi ou grades	Montants annuels des régimes indemnitaires
Cadre d'emploi des attachés territoriaux	7 512 € ⁽²⁾
Cadre d'emploi des ingénieurs	12 432 € ⁽¹⁴⁾
Cadre d'emploi des conseillers socio-éducatifs	7 512 € ⁽⁴⁾
Cadre d'emploi des assistants socio-éducatifs	7 512 € ⁽⁷⁾
Cadre d'emploi des cadres de santé paramédicaux	7 512 € ⁽⁴⁾
Cadre d'emploi des puéricultrices	7 512 € ⁽⁷⁾

Cadres d'emploi ou grades	Montants annuels des régimes indemnitaires
Cadre d'emploi des infirmiers en soins généraux	7 512 € ⁽⁷⁾
Cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants	7 512 € ⁽¹⁶⁾
Cadre d'emploi des psychologues	7 512 € ⁽⁴⁾
Cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens	7 512 € ⁽⁷⁾
Cadre d'emploi des directeurs d'établissement d'enseignement artistique	7 512 € ⁽²⁾
Cadre d'emploi des bibliothécaires	7 512 € ⁽¹⁰⁾
Cadre d'emploi des attachés de conservation du patrimoine	7 512 € ⁽¹⁰⁾
Cadre d'emploi des conseillers des activités physiques et sportives	7 512 € ⁽⁴⁾
Cadre d'emploi des rédacteurs	7 512 € ⁽⁵⁾
Cadre d'emploi des techniciens	7 512 € ⁽¹⁵⁾
Cadre d'emploi des animateurs	7 512 € ⁽⁵⁾
Cadre d'emploi des éducateurs des activités physiques et sportives	7 512 € ⁽⁵⁾
Cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	7 512 € ⁽¹⁰⁾

G/ Groupe de fonctions A 7 :

Cadres d'emploi ou grades	Montants annuels des régimes indemnitaires
Cadre d'emploi des attachés	6 480 € ⁽²⁾
Cadre d'emploi des ingénieurs	12 168 € ⁽¹⁴⁾
Cadre d'emploi des conseillers socio-éducatifs	6 480 € ⁽⁴⁾
Cadre d'emploi des assistants socio-éducatifs	6 480 € ⁽⁷⁾
Cadre d'emploi des cadres de santé paramédicaux	6 480 € ⁽⁴⁾
Cadre d'emploi des puéricultrices	6 480 € ⁽⁷⁾
Cadre d'emploi des infirmiers en soins généraux	6 480 € ⁽⁷⁾
Cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants	6 480 € ⁽¹⁶⁾
Cadre d'emploi des psychologues	6 480 € ⁽⁴⁾
Cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens	6 480 € ⁽⁷⁾
Cadre d'emploi des directeurs d'établissement d'enseignement artistique	6 480 € ⁽²⁾
Cadre d'emploi des bibliothécaires	6 480 € ⁽¹⁰⁾
Cadre d'emploi des attachés de conservation du patrimoine	6 480 € ⁽¹⁰⁾
Cadre d'emploi des conseillers des activités physiques et sportives	6 480 € ⁽⁴⁾
Cadre d'emploi des rédacteurs	6 480 € ⁽⁵⁾
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	7 176 € ⁽¹⁵⁾
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	6 600 € ⁽¹⁵⁾
Technicien	6 480 € ⁽¹⁵⁾
Cadre d'emploi des animateurs	6 480 € ⁽⁵⁾
Cadre d'emploi des éducateurs des activités physiques et sportives	6 480 € ⁽⁵⁾
Cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	6 480 € ⁽¹⁰⁾

H/ Groupe de fonctions A 8 :

Cadres d'emploi ou grades	Montants annuels des régimes indemnitaires
Cadre d'emploi des attachés	6 144 € ⁽²⁾

Cadres d'emploi ou grades	Montants annuels des régimes indemnitaires
Cadre d'emploi des ingénieurs	11 293 € ⁽¹⁴⁾
Cadre d'emploi des conseillers socio-éducatifs	6 144 € ⁽⁴⁾
Cadre d'emploi des assistants socio-éducatifs	6 144 € ⁽⁷⁾
Cadre d'emploi des cadres de santé paramédicaux	6 144 € ⁽⁴⁾
Cadre d'emploi des puéricultrices	6 144 € ⁽⁷⁾
Cadre d'emploi des infirmiers en soins généraux	6 144 € ⁽⁷⁾
Cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants	6 144 € ⁽¹⁶⁾
Cadre d'emploi des psychologues	6 144 € ⁽⁴⁾
Cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens	6 144 € ⁽⁷⁾
Cadre d'emploi des directeurs d'établissement d'enseignement artistique	6 144 € ⁽²⁾
Cadre d'emploi des bibliothécaires	6 144 € ⁽¹⁰⁾
Cadre d'emploi des attachés de conservation du patrimoine	6 144 € ⁽¹⁰⁾
Cadre d'emploi des conseillers des activités physiques et sportives	6 144 € ⁽⁴⁾
Cadre d'emploi des rédacteurs	6 144 € ⁽⁵⁾
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	7 176 € ⁽¹⁵⁾
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	6 600 € ⁽¹⁵⁾
Technicien	6 144 € ⁽¹⁵⁾
Cadre d'emploi des animateurs	6 144 € ⁽⁵⁾
Cadre d'emploi des éducateurs des activités physiques et sportives	6 144 € ⁽⁵⁾
Cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	6 144 € ⁽¹⁰⁾

I/ Groupe de fonctions B 9 :

Cadres d'emploi ou grades	Montants annuels des régimes indemnitaires
Cadre d'emploi des rédacteurs	5 124 € ⁽⁵⁾
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	7 176 € ⁽¹⁵⁾
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	5 808 € ⁽¹⁵⁾
Technicien	5 124 € ⁽¹⁵⁾
Cadre d'emploi des aides-soignants	4 764 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture	4 764 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des animateurs	4 764 € ⁽⁵⁾
Cadre d'emploi des éducateurs des activités physiques et sportives	4 764 € ⁽⁵⁾
Cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	4 764 € ⁽¹⁰⁾
Cadre d'emploi des adjoints administratifs	5 124 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des agents de maîtrise	5 124 € ⁽⁶⁾
Cadre d'emploi des adjoints techniques	5 124 € ⁽⁶⁾
Cadre d'emploi des auxiliaires de soins	4 764 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des agents spécialisés des écoles maternelles	4 764 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des agents sociaux	4 764 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des adjoints d'animation	4 764 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des opérateurs des activités physiques et sportives	4 764 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des adjoints du patrimoine	4 764 € ⁽⁹⁾

J/ Groupe de fonctions B 10 :

Cadres d'emploi ou grades	Montants annuels des régimes indemnitaires
---------------------------	--

Cadres d'emploi ou grades	Montants annuels des régimes indemnitaires
Cadre d'emploi des rédacteurs	4 812 € ⁽⁵⁾
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	6 876 € ⁽¹⁵⁾
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	5 676 € ⁽¹⁵⁾
Technicien	4 572 € ⁽¹⁵⁾
Cadre d'emploi des aides-soignants	4 452 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture	4 452 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des animateurs	4 452 € ⁽⁵⁾
Cadre d'emploi des éducateurs des activités physiques et sportives	4 452 € ⁽⁵⁾
Cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	4 452 € ⁽¹⁰⁾
Cadre d'emploi des adjoints administratifs	4 452 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des agents de maîtrise	4 452 € ⁽⁶⁾
Cadre d'emploi des adjoints techniques	4 452 € ⁽⁶⁾
Cadre d'emploi des auxiliaires de soins	4 452 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des agents spécialisés des écoles maternelles	4 452 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des agents sociaux	4 452 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des adjoints d'animation	4 452 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des opérateurs des activités physiques et sportives	4 452 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des adjoints du patrimoine	4 452 € ⁽⁹⁾

K/ Groupe de fonctions C 10 :

Cadres d'emploi ou grades	Montants annuels des régimes indemnitaires
Cadre d'emploi des agents de maîtrise	4 130 € ⁽⁶⁾
Cadre d'emploi des adjoints techniques	4 130 € ⁽⁶⁾

L/ Groupe de fonctions C 11 :

Cadres d'emploi ou grades	Montants annuels des régimes indemnitaires
Cadre d'emploi des adjoints administratifs	3 518 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des agents de maîtrise	3 518 € ⁽⁶⁾
Cadre d'emploi des adjoints techniques	3 518 € ⁽⁶⁾
Cadre d'emploi des auxiliaires de soins	3 518 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture	3 518 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	3 518 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des agents sociaux	3 518 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des adjoints d'animation	3 518 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des opérateurs des activités physiques et sportives	3 518 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des adjoints du patrimoine	3 518 € ⁽⁹⁾

M/ Groupe de fonctions C 12 :

Cadres d'emploi ou grades	Montants annuels des régimes indemnitaires
Cadre d'emploi des adjoints administratifs	2 280 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des agents de maîtrise	2 556 € ⁽⁶⁾
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	2 280 € ⁽⁶⁾
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	2 064 € ⁽⁶⁾
Adjoint technique	2 064 € ⁽⁶⁾
Auxiliaire de soins principal de 1 ^{ère} classe	2 952 € ⁽⁸⁾
Auxiliaire de soins principal de 2 ^{ème} classe	2 868 € ⁽⁸⁾

Cadres d'emploi ou grades	Montants annuels des régimes indemnitaires
Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe	2 628 € ⁽⁸⁾
Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	2 544 € ⁽⁸⁾
Agent social principal de 1 ^{ère} classe	2 280 € ⁽⁸⁾
Agent social principal de 2 ^{ème} classe	2 064 € ⁽⁸⁾
Agent social	2 064 € ⁽⁸⁾
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1 ^{ère} classe	2 280 € ⁽⁸⁾
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2 ^{ème} classe	2 064 € ⁽⁸⁾
Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	2 280 € ⁽⁸⁾
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	2 064 € ⁽⁸⁾
Adjoint d'animation	2 064 € ⁽⁸⁾
Opérateur principal des activités physiques et sportives	2 280 € ⁽⁸⁾
Opérateur qualifié des activités physiques et sportives	2 064 € ⁽⁸⁾
Opérateur des activités physiques et sportives	2 064 € ⁽⁸⁾
Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	2 280 € ⁽⁹⁾
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	2 064 € ⁽⁹⁾
Adjoint du patrimoine	2 064 € ⁽⁹⁾

N/ Groupe de fonctions C 13 :

Cadres d'emploi ou grades	Montants annuels des régimes indemnitaires
Cadre d'emploi des adjoints administratifs	2 014 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des agents de maîtrise	2 506 € ⁽⁶⁾
Cadre d'emploi des adjoints techniques	2 014 € ⁽⁶⁾
Cadre d'emploi des auxiliaires de soins	2 014 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture	2 014 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des agents sociaux	2 014 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	2 014 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des adjoints d'animation	2 014 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des opérateurs des activités physiques et sportives	2 014 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des adjoints du patrimoine	2 014 € ⁽⁹⁾

⁽¹⁾ : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté interministériel du 23 novembre 2022 concernant le corps des administrateurs de l'Etat, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.

⁽²⁾ : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté interministériel du 3 juin 2015 concernant le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.

⁽³⁾ : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 7 décembre 2017, concernant le corps des conservateurs du patrimoine du ministère de la culture et de la communication, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.

⁽⁴⁾ : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 23 décembre 2019, concernant le corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.

⁽⁵⁾ : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 19 mars 2015, concernant le corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat, selon l'expérience professionnelle, les

responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs

⁽⁶⁾ : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 16 juin 2017 concernant le corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.

⁽⁷⁾ : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 23 décembre 2019, concernant le corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs

⁽⁸⁾ : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 20 mai 2014, concernant le corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.

⁽⁹⁾ : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 30 décembre 2016, concernant le corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture et de la communication, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.

⁽¹⁰⁾ : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 14 mai 2018, concernant les corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.

⁽¹¹⁾ : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 13 juillet 2018, concernant le corps des médecins inspecteurs de santé publique, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.

⁽¹²⁾ : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 14 février 2019, concernant le corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.

⁽¹³⁾ : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 8 avril 2019, concernant le corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.

⁽¹⁴⁾ : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 26 décembre 2017, concernant le corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.

⁽¹⁵⁾ : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 7 novembre 2017, concernant le corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.

⁽¹⁶⁾ : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 17 décembre 2018 concernant le corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.

⁽¹⁷⁾ : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 31 mai 2016 concernant les corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.

Les montants maxima évoluent dans les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

En dehors des situations liées à l'évolution de l'organisation des services, les agents qui occupent un poste relevant d'un groupe de fonctions inférieur à leur grade ou cadre d'emploi, perçoivent à titre individuel une indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise fixée en référence à l'emploi occupé.

Les attributions individuelles sont établies par arrêté du Président, dans les limites du montant maximum prévu par l'arrêté ministériel de référence.

IV - Montants attribués en fonction des sujétions

Les indemnités de sujétions, versées sous forme d'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise demeurent inchangées. Elles sont fixées ainsi qu'il suit :

- tutorat (indemnités non cumulables entre elles) :
 - emploi d'avenir : 46,5 € par mois,
 - contrat aidé (CUI ou CAE) : 23,25 € par mois,
 - service civique : 23,25 € par mois,
- encadrement d'une personne condamnée à des travaux d'intérêts généraux (TIG), travaux non-rémunérés (TNR) ou mesures de réparation (MR) :
 - Référent opérationnel :
 - TIG de 1h à 50h : 10 € par personne encadrée ou par TIG collectif ;
 - TIG de 51h à 100h : 20 € par personne encadrée ou par TIG collectif ;
 - TIG de 101h à 150h : 30 € par personne encadrée ou par TIG collectif ;
 - TIG de plus de 150h : 40 € par personne encadrée ou par TIG collectif ;
 - Référent administratif : 7 € par personne encadrée ou par TIG collectif.

L'IFSE de sujétion TIG est versée annuellement.

- fonction de service de sécurité et d'assistance aux personnes (SSIAP) lorsqu'elle est imposée par la Commission de sécurité :
 - SSIAP 2 : 80 € par mois,
 - SSIAP 1 : 58 € par mois,
- direction mutualisée (indemnités non cumulables entre elles) : 50 € par mois pour le directeur, 40 € par mois pour un directeur adjoint, 30 € par mois pour un chef de service.
- intérim supérieur à 2 mois (indemnité versée à partir du 3ème mois, rétroactivement à la date à laquelle l'intérim a débuté, et partagée le cas échéant si plusieurs agents effectuent l'intérim):
 - intérim d'un directeur : le montant alloué correspond à la différence entre l'IFSE détenue par l'agent qui effectue l'intérim et l'IFSE du groupe de fonctions A+4 afférente à son grade. Cette IFSE d'intérim bénéficie également aux agents effectuant par ailleurs les fonctions de directeur adjoint,
 - intérim d'un chef de service : le montant alloué correspond à la différence entre l'IFSE détenue par l'agent qui effectue l'intérim et l'IFSE du groupe de fonctions A6 afférente à son grade,
- travail en horaires décalés par roulements de 12 h : 20 € par mois,
- chef de site, dès lors que cette mission figure dans la fiche de poste : 80 € par mois,
- régisseur d'avance ou de recette : montant fixé en référence à l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des établissements publics nationaux et montant du cautionnement imposé à ces agents ,
- assistant de prévention : 46,86 € par mois,
- soigneur d'animaux : 52,29 € par mois,
- secrétaire de mairie (volant de remplacement) : 72 € par mois,
- maître d'apprentissage (fonctions exercées par des agents ne remplissant pas les conditions statutaires pour bénéficier de la NBI de maître d'apprentissage) : 98,46 € par mois,
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) : 67,92 € par mois,
- pénibilité : le montant de l'IFSE liée à la pénibilité est fixé en fonction de deux critères :

- Le type de risque auquel est exposé l'agent occupant le poste, en se basant sur la typologie des risques fixée par le décret n° 67-624 du 23 juillet 1967,
 - Le pourcentage d'exposition à ce risque,
- Ainsi, l'IFSE de sujétion pénibilité s'établit de la façon suivante :
- IFSE sujétion pénibilité de 1ère catégorie : risques de lésions organiques ou d'accidents corporels,
 - agents exposés à hauteur de 100% de leur temps de travail : 1087 € / an,
 - agents exposés à hauteur de 75% de leur temps de travail : 815 € / an,
 - agents exposés à hauteur de 50% de leur temps de travail : 545 € / an,
 - agents exposés à hauteur de 25% de leur temps de travail : 275 € / an,
 - IFSE sujétion pénibilité de 2ème catégorie : risques d'intoxications ou de contaminations
 - agents exposés à hauteur de 50% au moins de leur temps de travail : 545 € / an,
 - agents exposés à moins de 50% de leur temps de travail : 275 € / an,
 - IFSE sujétion pénibilité de 3ème catégorie : travaux incommodes ou salissants
 - agents exposés à hauteur de 50% au moins de leur temps de travail : 275 € / an,
 - agents exposés à moins de 50% de leur temps de travail : 135 € / an,

La liste des postes ouvrant droit à l'IFSE lié à la pénibilité et la catégorie associée sont fixés comme suit :

IFSE pénibilité	Métier	Direction
1ère catégorie 100%	Agent de maintenance	Direction du SYBERT
	Agent technique polyvalent	Direction de la Voirie, Direction du SYBERT
	Cariste	Direction du SYBERT
	Chauffeur du Pôle Industriel	Direction du SYBERT
	Chef d'équipe – signalisation horizontale	Direction de la Voirie
	Conducteur d'hydrocureur	Direction Parc Automobile Logistique
	Conducteur Point d'Apport Volontaire	Direction Gestion Des Déchets
	Eboueur	Direction Gestion Des Déchets
	Eboueur-Conducteur	Direction Gestion Des Déchets
	Egoutier	Département Eau et Assainissement
	Égoutier Maçon	Département Eau et Assainissement
	Manager Cabine de Tri des déchets ménagers recyclables	Direction du SYBERT
	Peintre au pistolet	Direction de la Voirie
	Agent de pré-collecte	Direction Gestion Des Déchets
1ère catégorie 75%	Chef d'équipe – conducteur hydrocureur	Direction Parc Automobile Logistique
	Chef d'équipe – ouvrages enterrés, réseau assainissement	Département Eau et Assainissement
	Chef d'équipe – collecte en porte à porte	Direction Gestion Des Déchets
	Conducteur poids-lourds et engins	Direction gestion des déchets
	Equipier éco-centre	Direction du SYBERT
	Maître Composteur	Direction du SYBERT
	Manager éco-centre	Direction du SYBERT
	Manager éco-centre tournant	Direction du SYBERT
	Adjoint régisseur	Conservatoire à rayonnement régional
1ère catégorie 50%	Agent technique de voirie – produits blancs, produits noirs, signalisation verticale, éclairage public	Direction de la Voirie
	Carrossier	Direction Parc Automobile Logistique
	Chef d'équipe – produits blancs, produits noirs, signalisation verticale, système réseaux	Direction de la Voirie
	Chef d'équipe – station eaux usées	Département Eau et Assainissement

IFSE pénibilité	Métier	Direction
	Conducteur poids-lourds et engins – engins polyvalent	Direction Parc Automobile Logistique
	Conseiller du tri en habitat collectif	Direction Gestion Des Déchets
	Coordinateur écocentre	Direction du SYBERT
	Maçon	Direction de la Voirie
	Métallier	Direction Parc Automobile Logistique, Direction de la Voirie
	Plombier	Département Eau et Assainissement
	Plombier chercheur de fuite	Département Eau et Assainissement
	Plombier fontainier	Département Eau et Assainissement
	Référent territorial	Direction Gestion Des Déchets
	Technicien régisseur	Conservatoire à rayonnement régional
	Terrassier fontainier	Département Eau et Assainissement
1ère catégorie 25%	Chef d'atelier – éclairage public, produits blancs, produits noirs, signalisation horizontale, signalisation verticale	Direction de la Voirie
	Chef d'atelier – réseau assainissement	Département Eau et Assainissement
	Chef d'équipe - carrosserie	Direction Parc Automobile Logistique
	Chef d'équipe - maintenance	Département Eau et Assainissement
	Conducteur poids-lourds et engins	Direction Parc Automobile Logistique
	Magasinier gestionnaire de stock	Département Logist. Appro. Sauvegarde
2ème catégorie >=50%	Agent d'exploitation support	Département Eau et Assainissement
	Chef d'équipe – équipe support	Département Eau et Assainissement
2ème catégorie <50%	Chef d'équipe – station eau potable	Département Eau et Assainissement
3ème catégorie >=50%	Agent d'entretien	Direction Parc Automobile Logistique
	Agent technique polyvalent	Direction Parc Automobile Logistique
	Référent opérationnel	Direction Gestion Des Déchets
3ème catégorie <50%	Chef d'équipe	Direction Gestion Des Déchets

Ces indemnités de sujétions sont versées au prorata du temps de travail à l'exception de celle relative à l'encadrement d'une personne condamnée à des travaux d'intérêts généraux, travaux non-rémunérés ou mesures de réparation.

Les attributions individuelles sont établies par arrêté du Président.

Par ailleurs, les indemnités liées au travail du dimanche et au travail de nuit, dans le cadre du cycle normal de travail, sont fixées comme suit :

- travail du dimanche : 5,91 € par heure,
- travail de nuit : 1,5 € par heure.

V - Régime indemnitaire des cadres d'emplois de professeur d'enseignement artistique et d'assistant d'enseignement artistique

Le régime indemnitaire des professeurs et assistants d'enseignement artistique est inchangé. Il reste déterminé comme suit :

V.1. Indemnité de suivi et d'orientation – part fixe (décret n° 93-55 du 15 janvier 1993)

Grade	Taux appliqué sur le montant annuel de base
Professeur d'enseignement artistique hors classe	100 %
Professeur d'enseignement artistique classe normale	100 %
Assistant d'enseignement artistique principal 1 ^{ère} classe	100 %
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe	100 %

Assistant d'enseignement artistique	100 %
-------------------------------------	-------

V.2. Indemnité de suivi et d'orientation – part variable (décret n° 93-55 du 15 janvier 1993)

Grade - Emploi	Taux appliqué sur le montant annuel de base
Professeur d'enseignement artistique hors classe – emplois de directeur adjoint, coordinateur de département	100 %
Professeur d'enseignement artistique classe normale – emplois de directeur adjoint, coordinateur de département	100 %
Assistant d'enseignement artistique principal 1 ^{ère} classe – emploi de coordinateur de département	100 %
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe – emploi de coordinateur de département	100 %
Assistant d'enseignement artistique – emploi de coordinateur de département	100 %

V.3. Indemnité pour mission particulière (décret n° 2015-475 du 27 avril 2015) et prime d'attractivité (décret n° 2021-276 du 12 mars 2021)

Conformément à la délibération du 23 juin 2022, ces primes constituent le fondement juridique de la prime de fin d'année pour les cadres d'emplois des professeurs et assistants d'enseignement artistique, dont les modalités sont précisées en infra au paragraphe VI. Prime de fin d'année.

VI – Prime de fin d'année

La Chambre Régionale des Comptes, lors du contrôle effectué sur la Ville de Besançon au cours de l'année 2024, a soulevé l'irrégularité du Complément Indemnitaire Annuel – Prime de fin d'année (CIA), tel qu'il a été instauré dans les délibérations des 3 entités en 2022.

En effet, la CRC considère que le CIA tel qu'il a été délibéré, en fixant de manière précise son montant et ses conditions de suspension et de réduction, prive l'autorité territoriale de son pouvoir de moduler le montant de la prime, en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir et, le cas échéant, des sanctions disciplinaires prononcées.

Les modalités définies ci-dessous permettent de tenir compte des observations de la Chambre Régionale des Comptes. Elles s'appliquent aux primes suivantes, regroupées sous la dénomination « prime de fin d'année » :

- Complément Indemnitaire Annuel : concerne les cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP ;
- Indemnité pour Mission Particulière et Prime d'Attractivité : concerne les cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique et assistants d'enseignement artistique.

VI.1. Les conditions d'attribution de la Prime de fin d'année

Peuvent bénéficier de la prime de fin d'année, les agents suivants :

- Fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- Contractuels en contrat à durée indéterminée ;
- Contractuels en contrat à durée déterminée rémunérés sur la base d'un indice et recrutés :
 - o pour occuper un emploi permanent en application des articles L332-8 à L332-14 du code général de la fonction publique ;
 - o dans le cadre d'un contrat de projet en application des articles L332-24 à L332-26 du code général de la fonction publique ;
 - o en qualité de collaborateur de groupe d'élus en application de l'article L333-12 du code général de la fonction publique ;
 - o en application de l'article L352-4 du code général de la fonction publique relatif au recrutement des personnes en situation de handicap.

La prime de fin d'année est versée au prorata du temps de présence sur l'année considérée.

Ne peuvent en bénéficier les agents ayant présenté leur démission au cours de l'année de référence. Les agents ayant quitté la collectivité pour une autre raison (mutation, détachement, mise à disposition, admission à la retraite) perçoivent la prime de fin d'année calculée au prorata de leur temps de présence.

Les agents contractuels doivent par ailleurs être recrutés sur un contrat ouvrant droit au versement de la prime de fin d'année à sa date de liquidation.

Les agents contractuels recrutés en application de l'article L332-13 (pour assurer le remplacement d'agents autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou momentanément indisponibles) et L332-14 (pour faire face à une vacance temporaire d'emploi) du code général de la fonction publique au moment de la liquidation de la prime, doivent en outre n'avoir pas connu une absence de contrat ouvrant droit au versement de la prime de fin d'année de plus de 35 jours sur la période du 1er janvier au 30 novembre. Toutefois, l'absence de contrat due à un congé maternité, à un accident du travail reconnu imputable au service, à une maladie professionnelle ou à un congé maladie ne fait pas obstacle au versement de la prime de fin d'année dès lors que les agents concernés auront à nouveau été recrutés à l'issue de l'interruption, au titre d'un contrat ouvrant droit à la prime de fin d'année. Ces dispositions s'apprécient au titre de l'ensemble des contrats conclus par les 3 collectivités Ville de Besançon, Grand Besançon Métropole et CCAS de Besançon au cours de l'année de référence.

VI.2 - Montant de la Prime de fin d'année

La prime de fin d'année versée à un agent ne peut excéder la moyenne des traitements indiciaires bruts qu'il a perçus au titre de l'année de référence pour les emplois ouvrant droit à son versement, sans tenir compte des rappels de traitement afférents à une année antérieure. Ce montant maximum respecte, pour chaque cadre d'emplois, les montants maximums prévus pour les corps de l'Etat de référence.

Pour les agents placés en congé maladie, ayant perçu une indemnité de coordination ou placés en disponibilité à titre conservatoire dans l'attente d'un avis d'une instance médicale ou de la CNRACL au cours de la période de référence, le montant maximum de la prime de fin d'année est calculé sur la base de la moyenne des traitements indiciaires bruts qu'ils auraient perçus s'ils n'avaient été placés en congés maladie ou s'ils n'avaient perçu l'indemnité de coordination.

La prime de fin d'année tient compte de la manière de servir et de l'engagement professionnel des agents susceptibles d'en bénéficier, appréciés au travers de l'entretien professionnel annuel ou en lien avec les bilans réalisés lors de l'année de stage pour les fonctionnaires stagiaires. Son montant peut donc être modulé sur la base des critères suivants :

- valeur professionnelle
- investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- sens du service public
- capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- atteinte des objectifs
- aptitudes à l'encadrement, en cas de missions d'encadrement

Lorsqu'il propose, exceptionnellement, de moduler le montant de la prime de fin d'année, en raison d'une manière de servir particulièrement critique, le responsable hiérarchique (Directeur ou chef de service) renseigne une fiche argumentaire et établit un rapport en vue d'une instruction du niveau de modulation du montant maximum de prime de fin d'année. Cette fiche accompagnée obligatoirement du dernier compte-rendu d'entretien professionnel (ou des bilans réalisés lors du stage pour les fonctionnaires stagiaires) est transmise au Pôle des Ressources Humaines – Direction gestion du personnel au plus tard le 15 octobre, pour instruction. La règle est le versement d'un niveau de prime de fin d'année correspondant à un treizième mois indiciaire ; la modulation à la baisse reste exceptionnelle.

Le montant de la réfaction est proportionné à la gravité des faits en cause et ne peut excéder 80%. La décision administrative appartient à l'autorité territoriale, sur proposition motivée du directeur général des services, après avis des différentes parties représentées dans une commission spécifique où siègent les acteurs sociaux. Cette commission est chargée d'examiner les situations concernées sous

réserve de l'accord des agents en cause. La décision est susceptible de recours gracieux et contentieux.

VI.3 - Modalités de versement de la Prime de fin d'année

La prime de fin d'année est versée annuellement au mois de novembre et ne peut faire l'objet d'un acompte ou d'un règlement anticipé lorsque l'agent a quitté la collectivité avant cette date de liquidation.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté approuve la mise à jour des corps de référence pour le régime indemnitaire des emplois fonctionnels administratifs de direction et des administrateurs territoriaux.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 117

Contre : 0

Abstention* : 0

Conseiller intéressé : 0

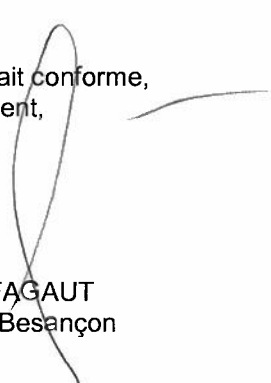
*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

Le Secrétaire de séance,



Emile BOURGEOIS
Conseiller Communautaire Délégué

Pour extrait conforme,
Le Président,



Ludovic FAGAUT
Maire de Besançon